

Protocole de coopération UE/États-Unis: recherche et développement dans le domaine de l'aviation civile

2011/0021(NLE) - 20/10/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/710/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

CONTEXTE : le programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR - *Single European Sky Air Traffic Management Research*) est le pilier technologique de la politique du ciel unique européen (SES - *Single European Sky*). Ce programme comprend 3 phases consistant successivement à définir, développer et déployer une nouvelle génération de technologies, systèmes et procédures de qualité pour la gestion du trafic aérien, conformes aux objectifs et exigences du ciel unique européen. Ce programme est maintenant dans sa phase de développement, composée de plus de 300 projets de recherche, développement et validation qui sont menés de façon cohérente et coordonnée et sont gérés de manière centralisée par l'entreprise commune SESAR («[EC SESAR](#)»).

Aux États-Unis, l'Administration fédérale de l'aviation (la FAA) a aussi lancé un programme de modernisation de la gestion du trafic aérien, connu sous le nom de *NextGen*.

Vu le parallélisme entre SESAR et *NextGen*, les utilisateurs de l'espace aérien européen ont insisté sur la nécessité d'assurer **l'interopérabilité des deux systèmes** afin de garantir la sécurité et la bonne continuité des opérations à l'échelle mondiale, d'accroître les débouchés pour l'industrie européenne et d'éviter les frais liés à une obligation de prévoir les équipements en double à bord des aéronefs. Les entreprises américaines ont déjà accès à des programmes européens de recherche et de développement tels que SESAR. Il est donc essentiel de garantir des **possibilités réciproques pour les entreprises européennes**.

En conséquence, la Commission a négocié, au nom de l'Union, le protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile, lequel a été signé le 3 mars 2011.

Ce protocole fournira **une base juridiquement contraignante solide pour l'instauration d'activités de coopération en R&D**, tout en accordant toute l'attention nécessaire aux questions sensibles telles que la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle (DPI) et la réciprocité. Il offrira par ailleurs la possibilité de fixer les normes internationales dans le domaine de l'aviation en assurant l'interopérabilité à l'échelle mondiale de ce secteur.

Il convient maintenant que le protocole soit approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole de coopération NAT-I-9406 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le protocole définit les modalités et conditions relatives à la coopération mutuelle entre l'UE et les États-Unis aux fins de promouvoir et d'amplifier la recherche et le développement dans le domaine de l'aviation civile. Il constitue un instrument essentiel qui permettra aux parties, grâce à un cadre de coopération

juridiquement contraignant et à des **principes de réciprocité** définis d'un commun accord et respectés, de poursuivre ensemble l'objectif commun de **mettre en place des systèmes de transport aérien plus respectueux de l'environnement et plus efficaces**.

Le protocole permettra aux deux parties d'établir des activités de coopération en matière de recherche et développement portant sur toute question relative à l'aviation civile.

Le protocole comprend :

- un document principal qui fixe les grands principes de coopération et le système de gouvernance,
- des annexes et des appendices des annexes qui approfondissent les objectifs techniques spécifiques relatifs à la recherche et au développement en matière d'aviation civile ;
- une annexe sur l'interopérabilité SESAR-*NextGEN*.

Coopération : globalement, les objectifs de la coopération sont les suivants :

- échange d'informations concernant les programmes et projets, les résultats de la recherche ou les publications;
- réalisation d'analyses communes;
- coordination de programmes et projets de recherche et développement, ainsi que leur exécution dans le cadre d'efforts conjoints;
- échange de membres du personnel scientifique et technique;
- échange de matériel, de logiciels et de systèmes spécifiques pour des activités de recherche et des études de compatibilité;
- organisation commune de symposiums ou de conférences; et
- consultations réciproques en vue d'établir des actions concertées dans le cadre d'enceintes internationales appropriées.

Gouvernance : le système de gouvernance consiste en un **comité mixte** composé de représentants de la Commission, assistés de représentants des États membres, et de représentants de la FAA. Le comité mixte pourra étudier toute question portant sur le fonctionnement du protocole, de ses annexes et de leurs appendices.

Des dispositions sont également prévues dans les domaines suivants :

- les règles en matière de confidentialité et de non-divulgence des informations ou de la documentation en rapport avec les tâches du programme ;
- les règles applicables en matière de propriété intellectuelle ;
- le règlement des litiges éventuels. À cet égard, la décision prévoit des procédures en ce qui concerne la participation de l'Union au comité mixte institué par le protocole et le règlement des litiges.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 20 octobre 2011.